



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/4

Le 26 janvier 2012

### **Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)**

### **La Cour autorise la présentation d'une pièce écrite additionnelle par la République de Croatie**

LA HAYE, le 26 janvier 2012. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a autorisé la présentation par la République de Croatie d'une pièce écrite additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la République de Serbie en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie).

Dans une ordonnance datée du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce écrite.

Cette décision de la Cour fait suite au souhait émis par la Croatie de pouvoir s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur les demandes reconventionnelles de la Serbie, et a été prise compte tenu des vues des Parties. La suite de la procédure a été réservée.

#### Historique de la procédure

Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après «la Convention»), qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

Dans sa requête, la Croatie affirme notamment que «par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la ... Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie», la Serbie doit répondre du «nettoyage ethnique» commis à l'encontre des citoyens croates, «une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens».

En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie a «violé les obligations juridiques qui sont les siennes» envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle est «tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que parens patriae, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le

montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie» (voir Rapport annuel de la Cour 1998-1999 et suiv.).

Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention à laquelle, selon elle, les deux Etats sont parties.

Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et d'un contre-mémoire par la Serbie. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin 2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par cette dernière ordonnance.

Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir Rapport annuel de la Cour 2007-2008).

Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions préliminaires (voir Rapport annuel de la Cour 2008-2009 et suiv.). Dans son arrêt, la Cour a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle a déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, elle a compétence, sur la base de l'article IX de la Convention, pour connaître de la requête de la Croatie. La Cour a ajouté que la deuxième exception préliminaire soulevée par la Serbie n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Elle a ensuite rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie.

Par ordonnance du 20 janvier 2009, le président de la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie ; cette pièce, qui contient des demandes reconventionnelles, a été déposée dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la République de Croatie et d'une duplique de la République de Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

---

Le texte intégral de l'ordonnance rendue par la Cour sera prochainement disponible sur son site Internet ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)). Il est toutefois rappelé que les pièces de la procédure écrite demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, généralement à l'ouverture de la procédure orale.

---

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité revêt, d'une part, un aspect judiciaire et diplomatique et, d'autre part, un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (au contentieux) et à certains organes et institutions du système onusien (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organisation judiciaire indépendante composée de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante créée en 1899).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)